

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 24 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 1845/ARM/EMAT/SCPS/BAJ

relative aux manifestations organisées par les formations de l'armée de terre.

Du 13 juin 2022

INSTRUCTION N° 1845/ARM/EMAT/SCPS/BAJ relative aux manifestations organisées par les formations de l'armée de terre.

Du 13 juin 2022

NOR A R M T 2 2 0 1 4 0 0 J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16).

➤ [Instruction N° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 1845/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du 24 avril 2002 relative aux conditions d'organisation des manifestations par les formations de l'armée de terre.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [130](#).

Référence de publication :

Préambule

Afin de préserver le lien armée-nation et de conduire des opérations de cohésion et de représentation, il peut être organisé, au sein de l'armée de terre, des manifestations occasionnelles de natures diverses : un évènement culturel, sportif ou social (journées portes ouvertes, arbres de Noël, grands rassemblements sportifs, etc.) accueillant du public, soit des personnes extérieures au ministère des armées.

La présente instruction a pour objet de définir les dispositions d'ordre administratif et comptable applicables à l'occasion de l'organisation de manifestations occasionnelles ouvertes au public, par une formation administrative de l'armée de terre.

Les manifestations de divers types susceptibles d'être organisées par et à l'initiative des organismes de restauration, hôtellerie, loisirs, relèvent des textes qui leur sont spécifiques.

Les activités organisées par des associations (notamment les amicales régimentaires) relèvent du décret N° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16). Elles doivent faire l'objet d'une convention particulière⁽¹⁾.

Toute manifestation doit faire l'objet d'une note d'organisation.

1. NATURE DES MANIFESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ORGANISÉES ET COUVERTURE DES RISQUES POUR LE PERSONNEL DE LA DÉFENSE.

1.1. Nature des manifestations.

Les manifestations organisées par une formation administrative de l'armée de terre peuvent concerner :

- les personnels militaires et civils de la défense et leur famille, et éventuellement des participants civils en nombre restreint (soirées dansantes sur invitation, arbres de Noël, journées des familles...). Les réservistes en périodes d'activité sont assimilés aux militaires d'active ;
- un large public (journées portes ouvertes, fêtes régimentaires, fêtes de tradition, passations de commandement, baptêmes de promotion, activités sportives, kermesses, etc.).

Ces manifestations peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur des emprises du ministère des armées.

Le commandant de la formation administrative organisatrice de la manifestation est responsable du public et des personnels du ministère participant à la manifestation. Il doit prendre en compte les aspects de sécurité.

Les manifestations se déroulant à l'extérieur des emprises de la défense doivent suivre les règles et les procédures édictées par les autorités civiles (mairie, préfet).

Les manifestations se déroulant à l'intérieur des emprises du ministère doivent suivre les règles édictées par le ministère⁽²⁾ et les dispositions de la présente instruction.

1.2. Couverture des risques pour le personnel de la défense.

La note d'organisation doit spécifier la participation des unités et services à l'activité, y compris lorsqu'elle se déroule en dehors des heures habituelles du service.

Le personnel militaire et civil de la défense participant à l'organisation de la manifestation est considéré en activité de service.

Ainsi, tout dommage subi par un personnel du ministère des armées en activité de service et imputable au service relève de la responsabilité de l'État considéré comme étant son propre assureur.

1.3. Demande d'autorisation d'occupation temporaire.

Toute occupation temporaire du domaine public par un intervenant extérieur autorisé à exercer son activité au profit du public, dans le cadre d'une manifestation organisée par une formation administrative, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du commandant de la base de défense compétent.

Le bénéficiaire de cette autorisation s'acquitte du paiement d'une redevance domaniale, dont le montant est fixé par les services locaux de la direction immobilière de l'État.

Une demande de gratuité totale ou partielle suivant le type de manifestation spécifique peut être demandée par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR UNE FORMATION ADMINISTRATIVE DE L'ARMÉE DE TERRE.

2.1. Autorités habilitées à autoriser l'organisation des manifestations.

2.1.1. *Toute manifestation organisée par une formation doit être expressément autorisée par l'autorité militaire.*

Cette autorité militaire est :

- en métropole, le général commandant la zone terre (COMZT) sur le territoire de laquelle la formation organisatrice est stationnée ;
- outre-mer, le général commandant l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME) ; délégation peut être accordée aux commandants interarmées outre-mer (COMIA) et à l'étranger ;
- le général commandant la zone terre nord-est pour les formations stationnées en République Fédérale d'Allemagne.

L'autorité militaire peut déléguer la signature de la décision d'autorisation de la manifestation à l'un de ses subordonnés.

L'autorité militaire ou le commandant de la formation administrative organisatrice doivent solliciter l'avis du service local du contentieux (SLC) territorialement compétent, chargé du conseil juridique au commandement de proximité, ou de la direction du commissariat implantée en outre-mer ou à l'étranger. Le SLC indique si la souscription d'une assurance est souhaitable. Cet avis ne lie pas l'autorité militaire.

2.1.2. *La demande d'autorisation établie par le commandant de la formation administrative organisatrice doit indiquer :*

- la finalité de la manifestation ;
- les dates et lieux prévus ;
- la liste des fonctions à honorer (tableau d'effectifs) ;
- la liste des activités et animations qui seront proposées ;
- l'avis du service local du contentieux territorialement compétent ou de la direction du commissariat implantée outre-mer ou à l'étranger ;
- la désignation formelle de la formation administrative de l'armée de terre comme formation organisatrice de la manifestation ;
- la composition nominative du comité d'organisation (cf. point 2.2.) ;
- la désignation de l'organisme support comptable et le montant de l'avance susceptible d'être consentie par celui-ci et la répartition des bénéfices ;
- l'imputation des déficits éventuels ne mettant en cause aucune responsabilité ;
- le coût prévisionnel de la manifestation si elle est susceptible d'être financée totalement ou partiellement par l'État et le détail de l'origine du financement ;
- le cas échéant, l'accord du commandement des forces du niveau supérieur dans l'éventualité de démonstrations capacitaires ;
- le cas échéant, les projets de conventions passées avec des prestataires extérieurs.

Cette demande doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard huit semaines avant la date prévue de l'événement.

2.1.3. *Dans sa décision, l'autorité militaire doit :*

- se prononcer sur l'opportunité de tout ou partie du financement sur crédits budgétaires au regard des objectifs de la manifestation ;
- rappeler la quote-part des bénéfices à verser au(x) fonds d'intervention (FI), au(x) fonds d'intervention de compensation (FIC) ainsi qu'à l'organisme support comptable ;
- délimiter le(s) lieu(x) où la manifestation doit être organisée (enceinte du casernement du corps de troupe, du cercle, etc.) ;
- se prononcer sur les activités proposées eu égard à la réglementation en vigueur ;
- préciser que les personnels militaires et civils seront considérés en service s'ils sont désignés nommément dans une note de service émanant de l'autorité organisatrice en conformité avec le tableau d'effectifs prévu dans la demande initiale. Ce tableau détaille les postes investis d'une responsabilité de service ;
- rappeler que le personnel civil qui choisit de ne pas participer à une activité proposée à tout le personnel d'une formation et organisée pendant les heures de service est normalement présent à son poste de travail ;
- indiquer si le commandant de la formation administrative organisatrice de la manifestation doit souscrire une assurance en vue de garantir les dommages aux personnes et aux biens que le public pourrait subir à cette occasion ;
- indiquer nominativement l'autorité qui, au sein de la formation administrative organisatrice, exercera la responsabilité de l'organisation, la responsabilité générale de la manifestation demeurant au commandant de la formation administrative.

Une copie de chaque décision autorisant l'organisation d'une manifestation doit être adressée, par l'autorité décisionnelle, à l'autorité qui finance la manifestation sur des crédits budgétaires lorsque ce mode de financement est prévu.

2.2. Organisation.

Il appartient à l'autorité qui exercera la responsabilité de l'organisation de la manifestation de constituer un comité d'organisation dont chaque membre se verra confier nominativement des responsabilités précises dans un ou plusieurs secteurs d'activité de la manifestation.

Ce comité prend en charge l'organisation de toutes les activités de la manifestation placée sous la responsabilité exclusive de l'autorité militaire.

La coordination des différentes activités est effectuée par l'autorité responsable ou par un officier qu'elle aura désigné pour diriger le comité d'organisation.

L'autorité responsable précise la liste des services de soutien ou les organismes appelés à participer à l'organisation de la manifestation (organisme(s) de restauration, hôtellerie et loisirs, infirmerie, service technique, etc.).

Pour toute manifestation organisée dans ces conditions, l'autorité responsable est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires relatives aux redevances des droits d'auteur et au versement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations qui y seraient soumises.

Les activités proposées lors de la manifestation et autorisées par l'autorité compétente (cf. point 2.1.1) devront être organisées conformément à la réglementation en vigueur. Les jeux de hasard (y compris les lotos, loteries et tombolas) sont interdits à l'occasion de ces manifestations.

2.3. Responsabilité civile.

Le commandant de la formation administrative est responsable de la manifestation. En fonction de la décision de l'autorité militaire prévue au point 2.1.3, il souscrit une assurance couvrant les risques identifiés et la finance sur le budget dont il dispose.

Cette assurance, valable pour la durée de la manifestation, doit couvrir tous les dommages susceptibles d'être causés à des tiers, par souscription à leur profit d'une assurance collective spécifique, au cas où la responsabilité de l'État pourrait être recherchée (dommages corporels et dégâts matériels pouvant survenir du fait des engins, installations, jeux divers mis en place à l'occasion de la manifestation, transport de personnels, intoxications alimentaires, etc.).

Le contrat d'assurance souscrit doit comporter notamment les clauses types énumérées en annexe, nonobstant les dispositions contraires que pourraient contenir les formulaires des compagnies d'assurances.

Le comité d'organisation doit vérifier que les prestataires extérieurs sont assurés pour l'exercice de leur activité afin de garantir les dommages de toute nature qu'ils pourraient causer à l'État ou au public.

En outre, il appartient au comité d'organisation de s'assurer préalablement à la manifestation que les tiers invités à exercer une activité ou à exposer sont en conformité avec les réglementations qui leur sont spécifiques : agréments préfectoraux, certificats de navigabilité etc.

3. COMPTABILITÉ.

En dehors des manifestations totalement financées sur des crédits budgétaires, les manifestations peuvent ⁽³⁾ avoir comme support comptable le cercle de rattachement.

Afin de bénéficier de ce support, la formation administrative organisatrice adresse au cercle de rattachement une demande accompagnée de la note d'organisation, de la liste des dépenses et des recettes autorisées, ainsi qu'une liste des destinataires des bénéfices.

Les opérations comptables effectuées dans le cadre de la manifestation sont identifiées par une ligne spécifiquement dédiée à l'activité. Aucun crédit budgétaire n'est géré par cette ligne comptable.

A l'issue de la manifestation, un arrêté des comptes est réalisé par le cercle de rattachement.

Les bénéfices sont ventilés conformément à l'instruction N° 1844 du 13 juin 2022 relative aux fonds d'intervention :

- 80 p.100 au profit du fond d'intervention du commandant de la formation administrative organisatrice ;
- 10 p.100 au profit de l'organisme support comptable ;
- 10 p.100 au profit des fonds d'intervention de compensation du commandant organique terre et du commandant fonctionnel, selon des modalités précisées dans l'instruction N° 1844 précitée.

En cas de déficit, la charge du règlement des créanciers de la manifestation incombe par ordre de priorité aux fonds suivants :

- fonds d'intervention de la formation administrative organisatrice ;
- unité de gestion de la formation administrative organisatrice ;
- fonds d'entraide de l'armée de terre.

Dans le cadre d'une manifestation financée sur crédits budgétaires, les éventuelles recettes sont traitées conformément à la réglementation sur les recettes non fiscales de l'État.

4. CONTRÔLE INTERNE DES COMPTES DES MANIFESTATIONS.

L'arrêté des comptes établi à la fin de la manifestation doit être cosigné par le cercle et la formation administrative organisatrice. Ce contrôle porte tout à la fois sur :

- les pièces justificatives, à savoir :
 - factures ou documents en tenant lieu ;
 - décision de répartition des bénéfices des manifestations ;
 - décision de l'autorité responsable prescrivant des paiements.
- la concordance entre les écritures en recettes et en dépenses ;
- la conformité des opérations à la réglementation.

5. TEXTE ABROGÉ ET PUBLICATION.

L'instruction N° 1845/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du 24 avril 2002 relative aux conditions d'organisation des manifestations par les formations de l'armée de terre est

abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de l'armée de terre,*

Hervé GOMART.

Notes

- (1) Le modèle de convention figure en annexe de [l'instruction N° 1606 du 16 juin 2020 relative à la rémunération des services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers](#).
- (2) Cf. notamment les fiches 6 et 7 du guide incendie et accessibilité du ministère des armées relatives respectivement à l'organisation de manifestations occasionnelles et de grands événements
- (3) L'art. R. 3412-16 du code de la défense prévoit que les cercles peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, apporter leur concours à des manifestations de la communauté militaire ouvertes au public, organisées par le commandement.

ANNEXE

ANNEXE I.

CLAUSES TYPES À PRÉVOIR DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LES FORMATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ARMÉE DE TERRE À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS.

1. L'assureur déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction N° 1845/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 13 juin 2022 relative aux manifestations organisées par les formations de l'armée de terre suivant lesquelles notamment :

- la police d'assurance est souscrite pour la durée de la manifestation ;
- l'organisme, au titre duquel la police est souscrite, est la formation administrative organisatrice de ladite manifestation ;
- cette manifestation entraînera la présence de personnes étrangères aux armées conviées nominativement ou collectivement à y participer en qualité d'invité ou de visiteur.

2. L'assureur s'engage à garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels ou matériels (y compris ceux résultant d'incendies, explosions, dégâts des eaux ou d'origine électrique) ainsi que ceux immatériels causés aux tiers du fait des activités prévues à la manifestation.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré, au cas où ladite responsabilité serait retenue à la suite d'intoxications dues à des aliments, boissons ou produits distribués par lui ou par les personnels prêtant leur concours à la manifestation.

Les garanties ci-dessus s'exercent notamment du fait :

- de l'assuré lui-même ou de ses préposés dans l'exercice des activités précitées ;
- des immeubles ou parties d'immeubles affectés à ces activités ;
- des équipements, constructions provisoires érigées pour les besoins de la manifestation, tels que tribunes, passerelles, estrades, tentes, abris provisoires, etc., utilisés au titre desdites activités ;
- des véhicules et engins divers (soumis ou non à l'immatriculation), lorsqu'ils appartiennent à l'État et qu'ils ont été confiés à l'assuré par l'État, avec ou sans conducteur, pour la manifestation.

3. La prime nette d'assurance est fixée forfaitairement compte tenu de l'ensemble des risques à couvrir, des effectifs estimatifs et de la durée de la manifestation.

4. Dans tous les cas, l'assureur s'interdit la possibilité de poursuivre l'État en justice à raison des dommages que la compagnie d'assurances aurait payés à des ayants droit.

Nota.

a). Pour éviter les contestations éventuelles en cas de sinistre, la demande adressée à l'assureur en vue de la souscription de l'avenant doit comporter l'énumération de toutes les activités prévues à la manifestation.

b). Les risques aériens doivent faire l'objet d'une assurance particulière par application des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (JO n° 266 du 16 novembre 2021, texte n° 4).